



L'INCIDENCE DE LA CRIMINALITÉ TRANSFRONTALIÈRE ORGANISÉE SUR LA SÉCURITÉ DES ÉTATS AFRICAINS.

Par

Diane NGOWIRE KATSUVA

RÉSUMÉ

Cette réflexion relative à l'incidence de la criminalité transfrontalière organisée sur la sécurité des États en Afrique propose comme moyens de lutte contre la criminalité organisée, au sein des États Africains, l'applicabilité du Security complex, de la communauté de sécurité, la théorie du régime international.

Mots clés: criminalité transfrontalière organisée, groupes criminels, fin des frontières étatiques, sécurité collective.

ABSTRACT.

This research relating to the incidence of transborder organized criminality on African States security purposes to see how African countries should deal with this phenomenon. It suggests some remedies against transitional criminality situation among which enforcing security complex, community security, and the international regime theories in addition to the implementation of international legal instruments.

Key-Words: Organized transborder criminality, criminal groups, collective security.

1. INTRODUCTION.

Depuis trois décennies, il s'observe, sur la scène internationale, une résurgence, des problèmes sécuritaires. Cette situation se traduit par l'évolution du système international, système qui est, aujourd'hui confronté au phénomène de la mondialisation qui, non seulement, accroît, les relations transnationales, mais crée aussi des problèmes sécuritaires. Avec la 'planétisation' ou 'la globalisation' des problèmes sécuritaires, ainsi observée nous atterrissons sur ce que KLEINSCHMAGER qualifie de « *la notion de fin de la frontière étatique* »¹. Par ce phénomène, les problèmes gardent un espace très élargi au sein des relations internationales et ceci constitue un véritable socle d'une problématisation de la sécurité internationale et de la qualification juridique du concept 'crime organisé'. Par crime organisé, il faut attendre une infraction commise par une structure assez stable de plusieurs personnes respectant les ordres d'un chef ou d'un comité de direction pour faire des profits illicites par des méthodes et dans des domaines prohibés.²

La criminalité transnationale se présente sous forme de trafic de divers stupéfiants, d'armes, d'êtres humains, d'une migration clandestine, d'une

¹RICHARD KLEINSCHMAGER, *Réflexions sur les frontières Etatiques intérieures de l'Union Européenne*, Revue géographique de l'Est, numéro 38-4, 1998, pp. 145-150.

²SERGE GUINCHARD, THIERRY DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2012, p. 261.

délinquance financière et économique, d'une cybercriminalité, de fraude et d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent, de la prise d'otage, de la piraterie maritime, et du terrorisme.

Ainsi donc, les États à faible système politique sont privés de leur souveraineté par ces réseaux mafieux et ces narco trafiquants. La fin des frontières étatiques fragilisent par conséquent plusieurs États créant ainsi une insécurité internationale conduisant à un dysfonctionnement qui nuit aux populations. Ainsi, la problématique du présent article gravite-t-elle autour de la question de savoir la manière dont il faut éradiquer le phénomène de la criminalité transfrontière.

Les conséquences de ce phénomène conduiraient à des vulnérabilités, aux déficits structurels, en passant par les fragilités des États, situation qui aurait des conséquences néfastes sur la gouvernance.

Pour éradiquer ce phénomène, un cadre normatif de lutte contre la criminalité transnationale existerait déjà dans presque tous les États. C'est plutôt sa non- application, notamment par États Africains, qui serait à la base de plusieurs menaces criminelles dans ces derniers pays. Les États Africains devraient aussi renforcer leur sécurité collective à travers une intégration régionale solide. Celle-ci devrait être consolidée par le renforcement de leurs systèmes politiques surtout en matière de capacité régulatrice par la mise en œuvre du monopole de la violence légitime mais aussi par la création d'une juridiction supranationale.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons recouru à la méthode fonctionnaliste qui nous a permis d'élucider le rôle des acteurs informels dans la mise en péril de la sécurité des États Africains. Comme méthode d'analyse, nous avons eu à user de *l'analyse des réseaux*³. L'analyse des réseaux examine les liens unissant certains individus ou organisations, dans un même réseau criminel. Cette analyse nous a conduits à connaître la nature des liens qui unissent les différents groupes criminels, le rôle occupé par chaque individu ainsi que les forces et faiblesses de ces organisations criminelles pour nous permettre de proposer des pistes de solution à ce phénomène. Ces méthodes ont été mariées à la technique documentaire du fait d'avoir sélectionné des ouvrages relatifs à notre recherche.

Le présent article s'illumine par l'approche de la sécurité multidimensionnelle. Comme théorie spécifique, nous avons retenu le Complexe de sécurité, une théorie construite par BARRY BUZAN⁴. Cet auteur énonce la

³F. LEMIEUX, *Normes et pratiques en matière de renseignement criminel. Une comparaison internationale*, Presse Universitaire de Laval, Laval, 1999, pp. 173-174.

⁴BUZAN BARRY, *People, States, and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, pp18-19.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

sécurité interdépendante entre les acteurs étatiques d'une région ; mieux une sécurité collective. Ainsi donc, le problème de l'un est-il considéré comme problème des autres membres de cette interdépendance sécuritaire.

Pour ce faire, le présent article se propose, d'abord, de broser de façon succincte la criminalité organisée en Afrique en insistant sur ses formes et ses conséquences (I). Il essaie, ensuite, de proposer certains mécanismes appropriés pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale (II).

2. DU PHÉNOMÈNE DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE EN AFRIQUE.

Le problème des ressources auquel est confrontée l'Afrique paraît être particulièrement vulnérable à cette incursion et est devenue une base pour des opérations extrêmement diverses. Il est donc difficile de détecter la présence de la criminalité organisée sur une base des statistiques sur la délinquance car les criminels organisés se sont toujours livrés à des activités légitimes qui sont par conséquent difficiles à découvrir en l'absence d'un effort délibéré de la part de la police. Il existe des groupes criminels qui se coalisent dans une union pour mener à bon train leurs activités. L'utilisation des statistiques de la police est encore compliquée par le fait que la classification de tel ou tel délit, comme relevant d'une activité organisée, est souvent une question de fait.

Il ressort néanmoins des sondages d'opinion, des constatations des services internationaux de renseignement sur la délinquance et des saisies d'articles de contrebande que l'Afrique est devenue le continent de prédilection pour la criminalité organisée⁵. Le développement des échanges et des transports internationaux a fait de ce continent, où les services de répression manquent de moyens et les agents publics sont mal payés, une plaque tournante idéale pour extraire et/ou faire transiter une large gamme de produits illicites. L'absence de contrôle officiel rend également le continent vulnérable au blanchiment d'argent et à la corruption. Mais, de quelle manière ce phénomène se manifeste-t-il et quelles en sont les conséquences ? Tentons de répondre à ces questions dans les lignes qui suivent.

2.1. FORMES ET ACTEURS DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE.

Le crime organisé trouve un terrain favorable d'expansion avec la mondialisation de l'économie et le développement des communications interculturelles. En sorte qu'aujourd'hui le crime organisé apparaît sous différentes formes dont le trafic des stupéfiants, le trafic d'organes humains, le trafic d'armes à feu, le trafic de migrants, l'ouverture et la contrebande des ressources naturelles.

⁵MODIBO GOÏTA, « la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme : quelle place pour l'Afrique ? », in Bulletin de la sécurité Africaine N°12, Février 2012, p 7.

2.1.1 Manifestations de la criminalité organisée.

Les formes de criminalité transnationale les plus fréquentes en Afrique sont le trafic des stupéfiants, la vente d'armes, la traite d'êtres humains et la migration clandestine, la cybercriminalité, la fraude et la contrebande des ressources naturelles, la prise d'otage, le braconnage.

Le Trafic des stupéfiants.

D'innombrables indications montrent que la situation dans le domaine de la drogue en Afrique évolue rapidement⁶. Au cours des dernières années, des quantités importantes de drogues transitant vers l'Afrique de l'Ouest ou se trouvant dans différents pays de la région (par exemple la Sierra Leone, la Gambie, le Ghana, le Mali) ont été saisies. Malgré cela, l'Afrique de l'Ouest continue d'être utilisée comme zone de transit pour la cocaïne et l'héroïne en provenance d'Amérique latine et d'Asie du Sud. Le trafic des stupéfiants implique des réseaux criminels aussi bien locaux qu'étrangers, qui forment des alliances afin de mener leurs activités.

Les réseaux du crime organisé en Afrique opèrent à partir des cellules implantées dans le monde entier pour faciliter l'approvisionnement de drogues, et les communautés de la diaspora (par exemple, la diaspora nigériane au Brésil) jouent un rôle important à cet égard⁷. Comme tous les groupes criminels, ils infiltreront ou menacent des élites politiques et des fonctionnaires découragés pour protéger et faire fructifier leurs affaires. Pour blanchir ces revenus, ils emploient souvent des sociétés écrans, par exemple, dans le domaine de la construction, dans les secteurs d'extraction de minerais ou par le biais de services de location de véhicules. Bien que tous les groupes criminels ne dépendent pas des bénéfices de la drogue et autres stupéfiants, c'est le cas pour certains d'entre eux. Sans les recettes de la production et du trafic de stupéfiants, l'expansion de la criminalité organisée ne serait pas avancée comme elle l'est actuellement.

La Traite des êtres humains et la migration clandestine

La traite d'êtres humains est une forme de criminalité internationale organisée qui n'a que récemment commencé à appeler l'attention de la communauté internationale. Ce phénomène n'est aucunement le propre de l'Afrique et existe sous différentes formes dans divers pays de toutes les régions du monde. Généralement, les pays d'origine sont pauvres et les pays de destination au nombre des pays les plus riches du monde.

⁶KOFFI ANNAN FOUNDATION, *Rapport de la Réunion d'Experts sur l'impact du crime organisé et du trafic des drogues sur la gouvernance, le développement et la sécurité en Afrique de l'Ouest*, Dakar, du 18 au 20 Avril 2012.

⁷JULIA DUFOUR ET CLAIRE KUPPER, *Groupes armés au nord-Mali : état des lieux- Fiche Documentaire*, Note d'analyse du GRIP, 6 juillet 2012, p 6.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

Les migrants qui font l'objet de trafic illicite sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, pendant la migration comme à leur arrivée dans le pays de destination. On ne connaît pas le nombre exact de migrants qui perdent la vie pendant la traversée du Sahara, mais on sait en revanche que des centaines meurent chaque année en traversant la Méditerranée ou au large des côtes sénégalaises et mauritaniennes⁸.

Ce trafic a un triple objectif: travail forcé; exploitation sexuelle commerciale; et enrôlement forcé dans les groupes militaires et les groupes de rebelles. Le cas illustratif est celui de la LYBIE en octobre 2017, non loin de la capitale, Tripoli. Des migrants ont été cédés par des passeurs pour des sommes allant de 500 à 700 dinars libyens⁹. Ces « marchés aux esclaves » se dérouleraient une ou deux fois par mois. De nombreux migrants qui transitent par la Libye pour gagner l'Italie, porte d'entrée en Europe ont été ainsi vendus aux enchères et donc contrés à des travaux forcés.

Il existe également un trafic d'êtres humains au Bénin¹⁰, les enfants béninois sont victimes d'un trafic à destination du Nigeria, du Ghana, du Gabon, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun et de la Guinée. Attirés par des promesses d'emploi, ils sont ensuite forcés de travailler comme domestiques ou ouvriers agricoles. Le Bénin est également un pays de destination pour les enfants introduits en provenance du Niger, du Togo et du Burkina Faso qui sont ensuite employés comme travailleurs forcés. En outre, les femmes adultes introduites dans le pays en provenance du Niger, du Nigeria et du Togo sont forcées à se prostituer au Bénin, tandis que les femmes béninoises suivent le même mouvement vers l'Allemagne, la Belgique et la France¹¹.

⁸Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, s'appuyant sur des estimations de la Commission mondiale sur les migrations internationales, indique que 2 000 migrants perdent la vie chaque année en essayant de traverser la Méditerranée (voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Migrations irrégulières en provenance d'Afrique de l'Ouest : description du phénomène et analyse des causes et conséquences des flux migratoires. Études thématiques, septembre 2008). Aderanti Adepoju cite le même chiffre dans Migration in Sub-Saharan Africa. Parmi ces 2 000 victimes, figurent aussi des migrants nord-africains, qui représentent environ les deux tiers des clandestins traversant chaque année la Méditerranée. Fortress Europe, un site web d'information sur l'immigration dans l'Union Européenne, a calculé, à partir d'informations communiquées par les médias, qu'entre 1988 et 2009, 14 797 migrants clandestins ont trouvé la mort aux portes de l'Europe, dont 10 816 ont perdu la vie ou ont été portés disparus lors de traversées de l'Atlantique ou de la Méditerranée. Ces chiffres ayant été recueillis sur une période de plus de 20 ans, on peut en déduire que le nombre de clandestins qui disparaissent en mer entre l'Afrique et l'Europe est inférieure à 1 000 par an en moyenne. Si l'on part de l'hypothèse qu'un tiers des victimes sont originaires de pays d'Afrique subsaharienne, ce sont donc entre 300 et 350 migrants d'origine subsaharienne qui perdraient la vie chaque année en tentant de rejoindre l'Europe par voie maritime.

⁹XXX, Le trafic d'êtres humains en Lybie : Des vies achetées et vendues, le 29 décembre 2017, disponible sur www.bbc.com/consulté le 8 janvier 2018.

¹⁰Le niveau du trafic des migrants, regroupe les passeurs à plein temps. Il s'agit dans nombre de cas d'anciens béninois clandestins qui ont réussi à rejoindre l'Europe et gagnent leur vie en mettant à profit leur expérience de la migration, en encadrent les rabatteurs et hébergent les migrants dans leurs centres.

¹¹ALEX MACLEOD ET DAN O'MEARA(Sous la dir.de), *Théories des Relations Internationales. Contestations et résistances*, Québec, éd. Athéna et Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité de l'Université du Québec et de l'Université Concordia, 2007, pp. 38-41.

Le Trafic d'armes à feu.

Il existe en Afrique à bien des égards une corrélation étroite entre la criminalité transfrontalière et les conflits, et le trafic d'armes en est l'exemple le plus évident. Les armes à feu légalement ou illégalement importées pour faire la guerre peuvent être utilisées à des fins criminelles aussi bien pendant le conflit qu'après. Il s'agit également de produits hautement négociables dans le commerce criminel international et des armes peuvent être échangées contre toute une série de produits de contrebande comme ressources minérales ou pétrole, sauvagine ou drogues.

Estimer le nombre d'armes légères qui circulent en Afrique est pratiquement impossible, d'autant plus que ces armes sont « recyclées » dans les conflits qui sévissent dans toute la région.

La Contrebande des ressources naturelles.

La contrebande de ressources naturelles est une activité dans laquelle sont impliqués des groupes de criminels organisés de caractère aussi bien local qu'international.

L'Afrique est riche en ressources naturelles, notamment en pétrole, en bois, diamants et autres minéraux précieux et stratégiques. Néanmoins, cette richesse est aussi à l'origine de l'instabilité politique et de la médiocrité des résultats de l'activité économique qui caractérisent la majorité des États Africains.

Les vols et la contrebande de ces ressources naturelles est une activité majeure pour la criminalité organisée aussi bien dans les pays en guerre que dans ceux qui sont en paix.

Au Nigeria, par exemple, des bandes des criminels volent de grandes quantités de pétrole brut dans les oléoducs et les transportent dans des péniches jusqu'à des pétroliers de plus grand tonnage ancrés au large.

Il s'agit d'une activité de très grande envergure, et il a été estimé que sa valeur pourrait atteindre de 4 milliards à 6 milliards de dollars par an. Les bandes de criminels qui sont impliquées dans ce trafic ont des membres de nationalités très diverses¹². Ainsi, ce trafic est lié aux autres activités de la criminalité organisée, le pétrole volé étant échangé contre de l'argent, mais aussi contre des drogues et des armes.

La cybercriminalité

La cybercriminalité est un concept regroupant plusieurs infractions ayant pour cadre un espace virtuel tel qu'un réseau informatique, au moyen d'outils informatiques.

¹²ZÉÏNI MOULAYE, « Défis et enjeux sécuritaires au Mali : quelle gouvernance pour demain? » in Forum des leaders religieux du Mali, Bamako, Friedrich Ebert Stiftung, décembre 2012, p. 24.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

Si pour la plupart des Africains, le terme se réfère à la fameuse arnaque nigériane, en revanche, à l'échelle mondiale, il s'agit d'un phénomène d'une ampleur inouïe : selon plusieurs études, la cybercriminalité coûte chaque année à l'économie mondiale la somme de 500 milliards de dollars¹³.

À l'échelle de l'Afrique, le coût est déjà estimé en dizaines de milliards. L'Afrique s'éveille à la cyber sécurité de façon accélérée. Le développement spectaculaire des Techniques de l'Information et de la Communication sur le continent avec la démocratisation de la téléphonie mobile et l'émergence de la banque et du paiement mobiles expose l'Afrique des menaces criminelles.

Le braconnage

Le braconnage, notamment d'espèces en danger, est l'une des activités de la criminalité organisée qui a un impact direct sur les perspectives de développement de l'Afrique dans la mesure où elle compromet le tourisme. Rares sont les Africains qui achètent de l'ivoire, de la corne de rhinocéros ou d'autres produits animaux de grande valeur. Ce trafic est ainsi alimentés par la demande extérieure, car les marchés des produits du braconnage font incontestablement partie du terrain de la criminalité organisée transnationale traditionnelle et font intervenir des bandes criminelles.¹⁴

Depuis que les mouvements de braconnage sont interdits dans leurs propres pays, ils n'ont plus d'autre choix que de trouver des financements à partir d'activités criminelles.

Ces formes de criminalité transnationale ont des effets dévastateurs sur la sécurité humaine, l'économie et la gouvernance des États Africains. Voilà pourquoi il est particulièrement intéressant d'en rechercher les acteurs pour espérer les combattre avec efficacité.

2.1.2 Les Acteurs de la criminalité organisée en Afrique.

Les trafiquants de cigarettes, d'alcool, de véhicules et de bétail volés, d'êtres humains, de drogue et d'armes sont bien connus, disposent d'organisations structurées, des budgets souvent consistants, d'objectifs idéologiques ciblés et d'ambitions parfois étalées sur la place publique à travers les médias et l'internet. Les trois principales organisations criminelles du sahel sont donc AQMI, BOKO HARAM, et AL SHABBAB. C'est en fait par cette région que ces groupes criminels opèrent pour insécuriser toute la région du continent.

Al-Qaïda au Maghreb islamique

AQMI, qui s'inscrit dans l'idéologie du salafisme djihadiste tel que prôné donc par Oussama Ben Laden, est une mutation directe du GSPC algérien (Groupe

¹³MICHEL LUNTUMBUE, *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte*, Note d'analyse du GRIP, octobre 2012, p 4.

¹⁴COLLIER, P., *Rebellion as a quasi-criminal activity*. *Journal of Conflict Resolution*. Vol. 56, No. 10, Décembre 2010, p.740.

salafiste pour la prédication et le combat). Elle est active depuis 2007 dans le sud de l'Algérie. Il serait plus judicieux de parler d'Al Qaïda dans le Maghreb et le Sahel Islamiques car les opérations se concentrent également dans d'autres pays de la région (Mali, Mauritanie, Niger et Tchad)¹⁵, situés hors du Maghreb. Son mode opératoire inclut l'arsenal habituel des groupes islamistes terroristes : attentats à la bombe (dont des attentats suicide), assassinats ciblés (par balle, le plus souvent) et enlèvements avec demande de rançon, permettant de lever des fonds.

Ançar dine

Ançar Dine (de son vrai nom Jum'aAnsaral-din al-salafiya, « le groupe des défenseurs salafistes de la religion » en arabe) est un mouvement qui revendique l'instauration de la charia au Mali. Sa création par Iyad Ag Ghaly, *a priori* vers la fin 2011 annonce l'émergence d'un islamisme malien au sein de la communauté touareg jusqu'alors réputée pour sa pratique d'un islam modéré et apolitique.

Mujao

Le MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) serait une dissidence d'AQMI, mais lui reste fidèle en termes d'idéologie. Son objectif est d'étendre le djihad à toute l'Afrique de l'Ouest. Le MUJAO est composé de Mauritaniens, d'Azawads (supposément des Maliens du nord-Mali), de Tchadiens et de Nigériens, tous engagés pour tenter d'intégrer les jeunes Africains de l'ouest dans le Jihad¹⁶.

Bokoharam¹⁷

La traduction même des termes « BokoHaram » dévoile les fondements de l'idéologie du groupe. En effet, ils signifient en langue haoussa « l'éducation occidentale est un péché » : le groupe rejette totalement l'éducation, la culture et les valeurs occidentales, considérant que celles-ci ont un effet corrupteur sur les sociétés islamiques traditionnelles et qu'elles les détruisent aussi sûrement que les croisades¹⁸.

¹⁵ AQMI avait mis en garde le Sénégal et le Nigéria. AQMI reproche notamment au président sénégalais Wade d'avoir extradé cinq de ses combattants vers le Maroc et la Mauritanie. Au Nigéria, ce sont les citoyens chrétiens qui sont menacés par AQMI pour les heurts qui les opposent aux musulmans locaux. Le Burkina Faso craint également une intrusion des éléments d'AQMI avec l'objectif d'enlever des ressortissants occidentaux présents dans le pays. Ces derniers mois, des citoyens américains et français se sont repliés sur la capitale burkinabé à la suite de menaces d'enlèvements.

¹⁶JULIA DUFOUR ET CLAIRE KUPPER, *Groupes armés au nord-Mali : état des lieux- Fiche Documentaire*, Note d'analyse du GRIP, 6 juillet 2012, p 6.

¹⁷ TRANNGOC LAETITIA, *BokoHaram – Fiche Documentaire*, Note d'Analyse du GRIP, 4 octobre 2012, p.23.

¹⁸MARC-ANTOINE PEROUSE DE MONTCLOS, « BokoHaram et le terrorisme islamiste au Nigéria : insurrection religieuse, contestation politique ou protestation sociale ? », Questions de recherche du CERI n° 40, juin 2012.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

L'objectif principal de BokoHaram est de renverser le pouvoir en place. Ses actions comprennent un recours à la violence de masse privilégiant les attaques armées de grande envergure aux traditionnels attentats-suicides, assassinats ciblant particulièrement les lieux d'éducation, impliquant, outre le massacre des professeurs et des élèves, l'enlèvement de jeunes filles afin de les revendre comme esclaves ou de les marier à ses soldats. BokoHaram est récemment devenu tristement célèbre après le rapt de plus de 27 lycéennes à Chibok, le 11 avril 2014¹⁹.

Aujourd'hui, il n'y a aucun doute sur l'interconnexion entre les groupes criminels et certains trafiquants qui écument la bande sahélo-saharienne. C'est là qu'apparaît le danger du phénomène de l'hybridation des menaces sécuritaires sur l'ensemble de l'Afrique.

Ceci présente un danger à contrer au plus vite d'autant qu'il y a des enjeux majeurs liés au développement de la criminalité transnationale car ces groupes criminels semblent réellement se passer de la notion de la frontière souverainement étatique et fragilisent ainsi les États Africains.

2.2. LA FRAGILITÉ DES ÉTATS COMME CONSÉQUENCE DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE.

La criminalité transfrontalière affaiblit le monopole de la violence légitime des États, le contrôle aux frontières et conduit à la paupérisation des populations habitants les zones dans lesquelles ces bandes criminelles opèrent.

2.2.1. L'affaiblissement de la souveraineté étatique.

En fait, dans des conditions rendues plus favorables à l'épanouissement du crime dans le monde, certains acteurs ont développé une puissance telle qu'ils parviennent à concurrencer des États. Ces mafias et gangs prennent même le contrôle des territoires. C'est la conséquence la plus remarquable. Ils animent même un véritable tissu économique répondant aux préoccupations des populations voire mettant en place un droit spécifique avec ses codes, sa police et ses juges. Profitant du retrait de l'État dans certains territoires, les groupes criminels en prennent le contrôle dans l'État concerné. Dans la mesure où les mafias sont contre l'État, d'un côté, elles combattent ce dernier et agissent de l'autre au sein de cet État en usant de deniers publics et contrôlant les votes. Ces mafias peuvent infiltrer l'État et orienter sa politique²⁰. À cet effet, l'État devient faible et dépendant d'une structure informelle.

¹⁹ J. PETER PHAM, *BokoHaram, la menace évolue*, Washington, Bulletin de la sécurité africaine, publication du Centre d'études stratégiques de l'Afrique, N° 21, avril 2014.

²⁰ G. HALLIEZ, « *La mondialisation du crime. Le vrai crime de la mondialisation?* », in *Les dossiers des yeux du Monde*, n°5, mai 2014, pp.45.

Pareille fragilité témoigne le manque de crédibilité des gouvernements reconnus internationalement, une démocratie absente ou limitée. Cet impact se manifeste par la montée de la violence et du crime, elle-même étant aggravée par la prolifération d'armes légères et de petits calibres ainsi que le trafic de drogue. En effet, les trafiquants de drogue s'appuient généralement sur les élites politiques pour s'implanter dans les pays africains. Ces élites sont en quête d'argent, de prestige et/ou de postes politiques au plus haut niveau. Ils sont ainsi l'instrument de ces réseaux maffieux qui financent généralement leurs campagnes politiques. Au Mali, en particulier, les réseaux de la drogue semblent avoir pénétré les hautes sphères politiques de l'État à travers de hauts fonctionnaires civils et militaires avant de se répandre au niveau de classe politique²¹. Plus encore, la criminalité trouve largement toute sa force fraîche de s'immiscer dans les affaires publiques de l'État quand règne le néopatrimonialisme, le clientélisme ou la politique du ventre, Ces antivaleurs démocratiques tuent la bureaucratie démocratique, l'État de droit et la bonne gouvernance au sein de l'État.

2.2.2 la porosité des frontières.

En outre, la criminalité transnationale cause aussi de graves vulnérabilités, comme la porosité des frontières, à l'égard des États en développement parmi lesquels les États Africains. Ici, les forces de contrôle aux frontières sont très peu équipées et généralement corruptibles. Cette léthargie permet aux groupes criminels de franchir sans aucune contrainte les frontières commettant des crimes et des délits de part et d'autre de la ligne frontalière tout en échappant aux forces de sécurité. La faiblesse de la coopération interétatique et régionale est aussi un facteur aggravant la criminalité en Afrique²². Cette faiblesse se fait constater partout dans les pays sous-développés définis par de multiples déséquilibres politiques et socioéconomiques. L'État oscille donc comme une balançoire vacante. Dans ce cadre, l'État n'est plus État au sens propre du mot, mais il devient un État de trou ou 'un pseudo-Etat'.

Avec une criminalité de ce genre, d'autres crimes et trafics de diverses formes se répandent sur tout le continent africain pour s'internationaliser ou se transnationaliser au monde. En conséquence, la criminalité se vulgarise en incitation au pur et simple terrorisme²³. Celui-ci est devenu un déterminant majeur au sein de l'insécurité internationale. A cette fin, disons que le crime organisé

²¹ ZEIN MOULAYE, *Op. Cit.*, p. 10.

²² ZEIN MOULAYE, *op.cit.* 19.

²³ J.M. BLANCO NAVARRO et LUIS DE LA CORTE IBANEZ, « Le trafic de drogue en Afrique subsaharienne (I) : Son rôle dans le trafic de drogue international et les influences internes », in Institut Espagnole d'Etude Stratégique (IEEE) et Institut Militaire de Documentation de l'Evaluation et Prospective (IMDEP), *Rapport sur le terrorisme et trafic de drogue en Afrique subsaharienne*, sl, pp. 5-9.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

s'est mondialisé à travers toute la planète Terre. Il y a donc urgence pour y remédier car le mal se trouve très répandu au sein de la classe politique. Ainsi, cette criminalité a-t-elle des impacts négatifs sur la vie politique d'un État car « *le plus souvent, la grande partie de sommes maffieuses renfloue le trafic d'influence, la corruption et l'achat des décisions politiques. D'où le laxisme de plus hautes autorités de l'État vis-à-vis de certains acteurs de la criminalité transnationale* ²⁴ ».

1.2.3 La paupérisation des populations victimes.

Le niveau de vie des populations habitant les zones engagées est en baisse du taux d'alphabétisation et ces populations sont victimes de l'insécurité alimentaire. L'impact direct de ces organisations criminelles sur les économies des pays visés est observable parce qu'ils déstabilisent le développement et découragent bien évidemment les investisseurs potentiels. Car on le sait, la stabilité politique et la sécurité du territoire sont des éléments clés pour le développement de la population.

La criminalité détruit ainsi le capital humain et social de l'Afrique : la criminalité nuit à la qualité de vie et peut forcer les travailleurs qualifiés à s'expatrier. La victimisation et la peur de la criminalité les empêche ainsi de progresser.

La situation dans le domaine de la criminalité en Afrique doit s'inspirer de bonnes pratiques qui ont permis de lutter contre la criminalité dans d'autres régions pourront être adaptées, comme il se doit, au continent.

Les idées relatives à la lutte contre la criminalité devraient influencer tous les aspects, rendant donc nécessaire l'adoption de nouveaux instruments juridiques et pour éradiquer efficacement ce fléaux, tous les textes doivent conjuguer cette incrimination spécifique, avec d'autres incriminations. Abordons dans les lignes qui suivent la manière dont la criminalité organisée est réprimée en Afrique tout en envisageant d'autres mécanismes plus concrets.

3. CADRE STRATÉGIQUE ET CONVENTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE.

Pour juguler le phénomène de la criminalité transnationale deux approches sont envisageables : l'instauration d'une sécurité collective entre les États Africains qui passe par le truchement de la consolidation des formes de coopération internationale (2). Les chefs d'États et de gouvernement, dans la Déclaration millénaire adoptée en 2000, ont porté une attention particulière à la lutte contre la criminalité organisée(1).

²⁴ ZEIN MOULAYE, *Op. Cit.*, p. 23.

3.1. MÉCANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION.

Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'État de Droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'Homme cherchent à exploiter à leurs fins avec l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors, il faut exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les Droits de l'homme et vaincre les forces de la criminalité transfrontalière. Voilà pourquoi des mesures de protection ont été adoptés tant à l'interne qu'à l'international. Mais le non-respect de ces mesures conduit à une proposition de création d'une juridiction supranationale.

3.1.1 Mécanismes juridiques à portée Universelle.

À la suite de la Déclaration politique de Naples²⁵ et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée approuvé par l'Assemblée générale (A.G) de l'ONU²⁶, et de la Recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ECOSOC, l'A.G., par la Résolution 53/111 du 9 décembre 1998, a créé un Comité intergouvernemental chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. L'Assemblée générale a adopté, à Palerme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (C.T.O) par la Résolution 55/383 du 15 novembre 2000. Cette Convention a été signée par 144 États et ratifiée par 26 États. Elle n'est pas encore entrée en vigueur faute d'instruments de ratification suffisants, dont le nombre prévu par l'article 38 de la Convention est de 40.

La Convention de Palerme contre la Criminalité Transnationale Organisée contient 41 articles et trois protocoles annexés qui sont : le protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il contient 20 articles, le protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, qui comprend 25 articles, le protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, qui contient 24 articles.

La Convention a comme objet la promotion de la coopération "afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée" (art. 1). La Convention poursuit également les buts suivants: mettre fin à l'impunité; éliminer les incidences néfastes des activités criminelles organisées sur les plans économique et social, supprimer les liens existants et croissants entre les Crimes transnationaux et les crimes terroristes.

²⁵La Déclaration politique de Naples, adoptée par la Conférence de l'ONU sur la criminalité organisée, a été approuvée par l'A.G. dans sa Résolution 49/159 du 23 décembre 1994.

²⁶L'Assemblée Générale a également approuvé le Plan mondial d'action contre la criminalité organisée et a invité les Etats à l'appliquer de toute urgence, voir les Résolutions 49/159 et A/49/748, annexe, partie I.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

L'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le crime transnational comporte une série de définitions, notamment celle de groupe criminel organisé, désignant "*un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel*".²⁷ Et ces différentes organisations criminelles opèrent en dehors de leurs régions d'origine, On parle dès lors de criminalité transnationale.

L'article 3 de la même convention définit le caractère transnational des infractions comme celles commises dans un seul État lorsqu'elles ont été préparées, planifiées, conduites et contrôlées dans un autre État, mais aussi celles qui ayant produit un effet substantiel dans un autre État, ou impliquant un groupe criminel qui se livre à des activités illicites dans un autre État. Par conséquent un crime transnational n'est différent d'un crime organisé.

En outre l'importance de la « transnationalité » de l'infraction doit être soulignée. C'est une donnée essentielle, nouvelle, sur le plan juridique, qui ne va pas sans soulever des difficultés d'interprétation. Le fait que la Convention soit applicable à toutes sortes de groupes de personnes visant à s'enrichir par des moyens illicites d'une certaine gravité, correspond, en outre, à la volonté affirmée par le texte, de lutter contre les conséquences néfastes de la criminalité organisée.

Les instruments multilatéraux des Nations Unies aident à l'harmonisation des normes de coopération internationale. Ils jouent un rôle clef dans l'harmonisation des obligations et dans la compensation des vides juridiques relatifs à la coopération internationale sur les questions pénales. Ces instruments fournissent, par exemple, une base pour l'extradition et l'entraide judiciaire. Il y a une conformité quasi universelle pour les trois conventions relatives à la criminalité: au 5 décembre 2014, la Convention contre le trafic de drogue de 1988 compte 189 membres, l'UNTOC comporte 183 membres et l'UNCAC 174 membres.

Les instruments multilatéraux des Nations Unies sont des catalyseurs pour plus de coopération internationale. Les conventions universelles relatives à la criminalité encouragent les États membres à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour assurer l'efficacité de la coopération internationale.

Le principal objectif est de renforcer la coopération internationale en élargissant l'éventail des bases juridiques sur lesquelles peuvent s'appuyer les États à travers une utilisation combinée des accords multilatéraux et bilatéraux.

²⁷ Article 2 de la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé, adopté en Palerme le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 15 septembre 2003.

Les modèles de traité élaborés par le Congrès du crime des Nations Unies ont offert des orientations vers la convergence des dispositions des traités connexes. Le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale en particulier sont de précieux outils pour le développement des accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime(ONUDC) a également développé des outils qui favorisent et soutiennent la coopération internationale en matière pénale, notamment le Répertoire des autorités nationales compétentes, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et, plus récemment, le portail de gestion des connaissances appelé SHERLOC (Sharing Electronic Resources and Laws against Crime — Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité).

De même l'Union Européenne, espace ouvert dans lequel se manifestaient bon nombre d'activités criminelles avait adopté, en 1997, un plan d'action contre la criminalité organisée. La seconde moitié du XXe siècle a vu l'avènement des accords régionaux et des programmes, souvent entre les États d'une même région ou partageant des traditions juridiques communes. Les États membres de l'Union Européenne, sujets à des motifs précis de refus, ont par exemple convenu de reconnaître et d'exécuter les preuves européennes et les mandats d'arrêts sans aucune autre formalité. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) a également un traité sur les mandats d'arrêts.

L'Union Africaine a accordé la plus haute importance aux questions de sécurité. Elle a pris de nombreuses initiatives et élaboré plusieurs politiques et stratégies en adoptant plusieurs instruments de lutte contre la criminalité transnationale dont : le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits adopté le 29 juin 1993 ; la Déclaration solennelle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique adopté le 12 juillet 2000 ; le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité adopté le 9 juillet 2002 ; le Plan stratégique en matière de paix et de sécurité, de développement social et de gouvernance élaboré sur la période allant de 2009-2012.

La capacité la plus importante pour éradiquer la criminalité organisée est celle *régulatrice* car elle se base sur la loi. Avec cette capacité, l'application des mesures juridiques doit s'assurer partout dans le pays. La criminalité doit aussi diminuer avec l'austérité du contrôle du pays dans toutes ses frontières. C'est la sécurité qui se transpose en intégrité territoriale. Les frontières doivent être surveillées ne constituant plus un fourretout. Ainsi, Il est évident que chaque État peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention des Nations Unies afin de prévenir et de combattre la criminalité organisée.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

Mais ces différents instruments comportent des faiblesses énormes. Tout d'abord, il sied de souligner qu'ils ne couvrent pas une large gamme de la Criminalité organisée telle qu'elle est définie. Les incriminations pénales que les États parties doivent adopter sont, la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment de l'argent sale, la corruption et, une entrave éventuelle au fonctionnement de la justice. En outre l'importance de la « transnationalité » de l'infraction doit être soulignée. C'est une donnée essentielle, nouvelle, sur le plan juridique, qui ne va pas sans soulever des difficultés d'interprétation.

Mais aussi, le fait que la convention laisse aux États parties la lassitude d'adopter d'autres mesures nécessaires et très sévères en vue de la répression et de conférer le caractère d'infraction pénale dans la plupart des législations internes aux États. Malheureusement la plupart des États n'ont pas incorporé cette incrimination dans leurs législations internes. Par conséquent, la création d'une juridiction supranationale s'avère d'une importance capitale.

3.1.2 Création d'une Juridiction spéciale.

Au-delà du traitement fragmentaire de la Criminalité transfrontalière : il faudra imaginer la création d'une juridiction criminelle supranationale.

Devant tous les défis ci-haut mentionnés, il est donc urgent d'envisager rapidement la criminalisation des crimes transnationaux sur le plan international et la création d'une juridiction internationale pour s'attaquer à la Criminalité transnationale organisée. En reposant sur le bon vouloir des États qui choisissent les aspects à criminaliser, le système actuel ne parvient pas à dénoncer adéquatement la Criminalité Transfrontalière organisée en tant que préoccupation internationale. Or, vu sa gravité, la criminalité organisée n'a pas besoin de dépendre des législations internes pour être considérée comme grave. Dans la mesure où elle menace les fondations de la société humaine, elle est, par sa nature même, grave et internationalement dommageable, peu importe ce que prévoient les lois des États. Le système international est donc justifié à le criminaliser et à poursuivre les auteurs de façon autonome. Seule une plus grande stigmatisation provenant de l'application du Droit International Pénal ainsi qu'une importante dissuasion à la mesure de la gravité de pourraient, sinon venir à bout du phénomène, du moins diminuer son importance et ses effets. Parce qu'en fait, concrètement les États Africains ne répriment pas à l'interne cette infraction bien que la convention de 2000 leur ait laissé la libre appréciation.

Par ailleurs, afin d'assurer une certaine conformité avec l'actuelle pratique internationale, il serait approprié que la juridiction pénale supranationale soit réservée à la répression des infractions transnationales commise intentionnellement ou par ignorance volontaire, et non pas celle provoquée par la simple négligence.

Il est donc nécessaire d'envoyer un signal fort que l'auteur des crimes transnationaux s'en prend aux intérêts de tous les États et que chaque État doit coopérer pour le combattre.

Cette prise de conscience ferait peut-être germer l'idée d'amender le Statut de Rome qui a créé la Cour Pénale Internationale (CPI) afin d'étendre sa compétence aux crimes transnationaux.

Bien sûr que si le Statut de Rome était amendé pour étendre la compétence de la CPI aux crimes transnationaux, cela exigerait de revoir la conception et l'interprétation des directives de poursuite, notamment quant à la notion de gravité. En effet, traditionnellement, la gravité s'évalue en fonction des victimes humaines et de la manière systématique ou généralisée dont les crimes ont été commis.

Or, la nuisance des crimes transnationaux ne se manifeste pas nécessairement à travers les victimes humaines affectées. D'où l'intérêt de distinguer la protection des valeurs démocratiques de celle des valeurs humaines à travers la reconnaissance d'un crime autonome qui coexisterait avec les crimes contre l'humanité.

Ces conventions bien que ratifiées par les États Africains ne font preuve d'aucune avancée en matière d'éradication de la criminalité voilà, faudra-t-il instaurer une sécurité collective.

3.2. L'INSTAURATION DE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTATS.

Par la notion de sécurité collective, nous faisons immédiatement allusion à la théorie du complexe de sécurité telle que prônée par les théoriciens constructivistes et à celle des régimes internationaux.

3.2.1 L'application de la théorie du complexe de sécurité.

Selon cette théorie, la sécurité n'est plus considérée au seul sens *statocentrique* comme pensent les réalistes classiques. Par conséquent, la sécurité a pris presque tous les domaines de la vie internationale ou nationale. C'est la *vision multidimensionnelle de la sécurité* ou la *vision élargie de la sécurité*.

Vers les années 1983, BUZAN proposait déjà de revisiter le champ de la sécurité²⁸. L'apport de l'école de Copenhague va consister principalement à formaliser que la sécurité militaire n'est pas le seul type d'enjeux sécuritaires

²⁸BUZAN(BARRY), op. cit.,p.234.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

auxquels l'État doit faire face, comme pour dire qu'il existe plusieurs sortes de sécurités²⁹. Il s'agit, entre autre, de la sécurité politique qui concerne la stabilité institutionnelle de l'État et de son régime politique ; de la sécurité économique qui concerne les conditions du bien-être et de la propriété d'un État ; de la sécurité environnementale relative à la protection des conditions de la vie humaine ; de la sécurité sociétale qui porte principalement sur les atteintes à la culture et la langue d'une entité politique, son identité, etc.

En un mot, la criminalité en Afrique et partout au monde revêt un caractère *multidimensionnel* de la sécurité. Delà, l'on en déduit que les groupes criminels se constituent en *toile d'araignée*. Ils sont liés les uns aux autres. Pour que les États africains espèrent éradiquer ce crime organisé, il leur convient d'instaurer une *sécurité collective* dans tous les domaines, de sorte que le problème de l'un soit considéré comme un problème de tous les autres États pour l'aider. Pour y parvenir, la première de chose, est que tous les États africains doivent renforcer leur coopération interétatique, malgré leur anarchie de tous les temps. Ils doivent constituer des régimes internationaux, c'est-à-dire avoir des anticipations communes, des règles, des plans, d'accords et d'engagements qui sont acceptés par eux pour résoudre un problème donné et bien défini en matière de sécurité criminelle transnationale.

3.2.2 L'application de la théorie du Régime International.

Quand on parle de *la théorie du régime international*, on veut tout simplement dire que les États doivent établir de bonnes relations de voisinage dans la réalisation de la coopération internationale et de l'intégration régionale. Autrement dit, les États doivent constituer une toile d'araignée où ils vivent l'interdépendance complexe. En vertu de la *théorie du régime international*, les États africains doivent promouvoir « *les règles, les principes, les normes pour résoudre un problème bien défini en matière des relations internationales* ³⁰ », à savoir la criminalité transfrontalière.

La seconde chose est *la collaboration des autorités administratives et politiques, mais aussi cette sécurité interdépendante dépend de la coordination des systèmes normatifs*³¹. En fait, à part la traditionnelle coopération judiciaire, on peut envisager des collaborations entre les différentes forces de police et les forces des douanes. Cet aspect se comprend en matière de collaboration des autorités

²⁹ R. CHAOUAD, *Les frontières de la sécurité*, disponible sur www.implications-philosophiques.org. Consulté le 10 janvier 2018.

³⁰G. KEBABDJIAN, *La théorie de la régulation face à la problématique des régimes internationaux*, disponible sur www.Redcelsofurtado.edu.mx/archivo/PDF, consulté le 10 janvier 2018 à 10h 30.

³¹ S.MANACORDA, « La criminalité économique transnationale : Un premier bilan des instruments de politique criminelle » in *Le Trimestre du monde : Entretien Boutros-Boutros-Ghali. Mes nouvelles propositions pour la paix*, n° 29, 1995, pp. 74-75.

administratives. Parmi les systèmes normatifs, on peut évoquer *l'harmonisation*. Sur ce plan, le rapprochement des législations nationales doit être réalisé à travers l'imposition d'un standard minimum que tout État lié au régime international doit respecter. Ainsi donc, l'harmonisation des législations internes n'est-elle pas seulement un objectif en soi, mais aussi elle constitue une condition nécessaire de la collaboration du régime international dont le fonctionnement est soumis à la présence des règles similaires à la fois dans l'ordre juridique du pays requis et celui requérant. En fin de compte, pour la réussite de la coordination des systèmes normatifs, il sied d'épingler une *véritable unification* des dispositions répressives internes des États ayant conclu un régime international.

Cette collaboration amène *ipso facto* à dire que les États africains doivent à tout prix conserver une approche de *l'école libérale institutionnelle des relations internationales*³² tout en reconnaissant que ce sont les institutions internationales qui sont des organes dotés du pouvoir stabilisateur. Donc, ils doivent renforcer l'intégration régionale pour contrecarrer la criminalité transfrontalière. Ainsi, doivent-ils, pour reprendre les termes de Graz, comprendre que « *la mutualité des intérêts surpasse donc leur rivalité* »³³. Chacun d'entre eux ne doit en aucun cas faire cavalier seul dans la résolution de cette problématique de la criminalité organisée. Ils doivent plutôt mettre en œuvre *la théorie de Communauté de sécurité* telle défendue par Deutsch³⁴. Sur base de cette dernière théorie, pour combattre la criminalité transnationale, les États Africains doivent respecter certaines conditions comme avoir la compatibilité des valeurs affectant leur comportement politique, leur style de vie, leurs espoirs de liens économiques et culturels étroits et de gains plus larges au sein de leurs diverses sous-régions.

À part la conclusion d'un régime international entre les États, ces États doivent à tout prix recourir *aux instruments internationaux par le droit international* mis en place en vue d'une bonne politique de lutte contre la criminalité à l'échelle mondiale et régionale voire sous régionale. Ils doivent appliquer les conventions déjà ratifiés. Les États doivent s'impliquer dans la coopération policière. Cette dernière coopération est essentiellement assurée sous les auspices de l'organisation internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol) dont la principale fonction consiste en l'échange d'informations entre les polices de différents pays³⁵. En Mieux, tous les services frontaliers des États Africains doivent d'abord collaborer mutuellement en matière de politique criminelle, et ensuite transmettre les informations à cette organisation mondiale compétente.

³² J.-J. ROCHES, *Théories des relations internationales*, Paris, éd. Montchrétien, 5^e éd, 2004, pp. 89-94.

³³ J.-C GRAZ, *Théories des relations internationales*, sl, éd. Alexandre Dayer, 2009, p. 6.

³⁴ Cité par NGUWAY KPLAINGU KADONY, *Organisations Internationales*, éd. d'Essai, Lubumbashi, 2013, p. 109.

³⁵ M. DELMAS-MARTY, *La criminalité transnationale : Pour une politique à stratégie diversifiée*, Art. Cit., p. 86.

CONCLUSION.

Cet article s'est intéressé à l'impact du phénomène de la criminalité organisée sur le fonctionnement des États africains. De la présentation de la vision globale de la criminalité transnationale, il en est résulté que la criminalité s'est répandue à travers toute l'Afrique. Ce phénomène emporte comme conséquence majeure la fragilité des États. Pour pallier à cela, Ainsi, cette étude a tenté de mettre au point certains mécanismes de lutte contre la criminalité transnationale en Afrique en proposant comme remèdes, principalement, la mise en œuvre d'une sécurité collective et le renforcement des systèmes politiques au sein des États africains, et en encourageant l'application stricte, par les gouvernements africains, des instruments juridiques internationaux librement ratifiés par eux.

De ce qui précède, malgré leur état de nature, les États doivent aussi accepter la mutualité de leurs intérêts pour résoudre le problème de la criminalité transfrontalière organisée qui les agace. Il est déplorable de constater que chacun d'entre eux se cabre, pourtant sans succès, sur la défense de ses seuls intérêts au lieu d'une vision plus globalisante. Le comble donc est que la vision stato-centrée qui consiste dans le fait que les États demeurent des calculateurs de leurs intérêts, continue à caractériser le comportement des États malgré l'interdépendance complexe que le présent Article souhaite de tout son vœux. En dépit du pessimisme des réalistes classiques, qui pensent que la coopération interétatique est fort impossible, nous estimons que l'espoir reste encore permis afin de lutter efficacement contre ce fléau mondial qu'est la criminalité organisée.

BIBLIOGRAPHIE.

ALEX MACLEOD ET DAN O'MEARA (Sous la dir.de), *Théories des Relations Internationales. Contestations et résistances*, Québec, éd. Athéna et Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité de l'Université du Québec et de l'Université Concordia, 2007.

BUZAN BARRY, *People, States, and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*.

DAVID C-P., *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Presse de la Fondation des Sciences politiques, sl, 2006.

DIANGITUKA F., *Géopolitique, intégration régionale et mondialisation*, l'Harmattan, Paris, 2006.

LEMIEUX F., *Normes et pratiques en matière de renseignement criminel. Une comparaison internationale*, Presse Universitaire de Laval, Laval, 1999.

HANS MORGHENTAU, *Politics among Nations, the struggle for power and peace*, New York, éd. Knopf, 6^e édition, 1985.

MACLEOD A. et DAN O'MEARA (Sous la dir.de), *Théories des relations internationales. Contestations et résistances*, Québec, éd. Athéna et Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité de l'Université du Québec et de l'Université Concordia, 2007.

MICHEL LUNTUMBUE, *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte*, Note d'analyse du GRIP, octobre 2012.

NGUWAY KPLAINGU KADONY, *Organisations internationales*, éd. d'Essai, Lubumbashi, 2013.

NYE J., *Weak States in world of powers*, New York, éd. Freed Press, 1972.

ROCHES J.-J., *Théories des Relations Internationales*, Paris, éd. Mont chrétien, 5^e éd, 2004.

SERGE GUINCHARD, THIERRY DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2012.

ZACHARIE A., *La bonne gouvernance : Préalable aux conséquences ou financement du développement*, sl, sa.

ZEIN MOULAYE, *La problématique de la criminalité transnationale et le contrôle démocratique du secteur de la sécurité*, éd. Friedrich-Ebert-Stiftung, Bamako, 2014.

BLANCO NAVARRO J.M. et LUIS DE LA CORTE IBANEZ, *Le trafic de drogue en Afrique subsaharienne (I) : Son rôle dans le trafic de drogue international et les influences internes*, in Institut Espagnole d'Etude Stratégique (IEEE) et Institut Militaire de Documentation de l'Evaluation et Prospective (IMDEP), *Rapport sur le terrorisme et trafic de drogue en Afrique subsaharienne*.

FENOUCHE MESSAOUD M. et al, *Le terrorisme et ses liens avec le trafic de drogue en Afrique subsaharienne(II)*, in Institut Espagnole d'Etude Stratégique (IEEE) et Institut Militaire de Documentation de l'Evaluation et Prospective (IMDEP), *Rapport sur le terrorisme et trafic de drogue en Afrique subsaharienne*.

HALLIEZ G., *La mondialisation du crime. Le vrai crime de la mondialisation?* In *Les dossiers des yeux du Monde*, n°5, mai 2014.

JULIA DUFOUR ET CLAIRE KUPPER, *Groupes armés au nord-Mali : état des lieux – Fiche Documentaire*, Note d'analyse du GRIP, 6 juillet 2012.

KOFFI ANNAN FOUNDATION, *Rapport de la Réunion d'Experts sur l'impact du crime organisé et du trafic des drogues sur la gouvernance, le développement et la sécurité en Afrique de l'Ouest*, Dakar, du 18 au 20 Avril 2012.

L'incidence de la criminalité transfrontalière

LANIEL L., *Où va la production du cannabis*, in OBSERVATOIRE GEOPOLITIQUE DES DROGUES(OGD), *Les drogues en Afrique subsaharienne*, éd. Karthala, Paris, 1998.

LEONARD E., *Quels sont les facteurs agricoles de l'expansion du cannabis en Afrique?*, in OBSERVATOIRE GEOPOLITIQUE DES DROGUES(OGD), *Les drogues en Afrique subsaharienne*, éd. Karthala, Paris, 1998.

MANACORDA S., *La criminalité économique transnationale : Un premier bilan des instruments de politique criminelle* in *Le Trimestre du monde : Entretien Boutros-Boutros-Ghali. Mes nouvelles propositions pour la paix*, n° 29, 1995.

MODIBO GOÏTA, *la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme: quelle place pour l'Afrique?*, in *Bulletin de la sécurité Africaine* N°12, Février 2012.

RICHARD KLEINSCHMAGER, *Réflexions sur les frontières Etatiques intérieures de l'Union Européenne*, *Revue géographique de l'Est*, numéro 38-4, 1998.

UNODC, *Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale. Une évaluation des menaces*, octobre 2011.

PEREZ L., *Quel est le poids du facteur agricole dans le phénomène de drogues en Afrique?*, in OBSERVATOIRE GEOPOLITIQUE DES DROGUES(OGD), *Les drogues en Afrique subsaharienne*, éd. Karthala, Paris, 1998.

COLLIER, P., *Rebellion as a quasi-criminal activity*. *Journal of Conflict Resolution*. Vol. 56, No. 10, Décembre 2010.

G.HALLIEZ, *La mondialisation du crime. Le vrai crime de la mondialisation?* in *Les dossiers des yeux du Monde*, no 5, mai 2014.

J.-J. ROCHES, *Théories des relations internationales*, Paris, éd. Montchrestien, 5e éd, 2004. 4. J-C GRAZ, *Théories des relations internationales*, sl, éd. Alexandre Dayer, 2009.

JULIA DUFOUR ET CLAIRE KUPPER, *Groupes armés au nord-Mali : état des lieux – Fiche Documentaire*, Note d'analyse du GRIP, 6 juillet 2012, p 6.

MARC-ANTOINE PEROUSE DE MONTCLOS, *BokoHaram et le terrorisme islamiste au Nigéria : insurrection religieuse, contestation politique ou protestation sociale ?*, *Questions de recherche du CERI* n° 40, juin 2012.

M. DELMAS-MARTY, *La criminalité transnationale : Pour une politique à stratégie diversifiée*, Art. Cit.

NGUWAY KPLAINGU KADONY, *Organisations Internationales*, éd. d'Essai, Lubumbashi, 2013.

UNOWA, *Allocution de M. Saidi Djinnit, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'ouest. Conférence régionale des*

donateurs sur la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'ouest, Abidjan, Côte d'Ivoire, le 28 octobre 2013.

TRANNGOC LAETITIA, *BokoHaram – Fiche Documentaire*, Note d'Analyse du GRIP, 4 octobre 2012.

AUDREYGARRIC, *Le braconnage d'espèces sauvage, quatrième marché illégal au monde*, disponible sur <http://ecologie.blog.lemonde.fr>.

CHAOUAD R., *Les frontières de la sécurité*, disponible sur www.implications-philosophiques.org.

G. KEBABDJIAN, *La théorie de la régulation face à la problématique des régimes internationaux*, disponible sur www.Redcelsofurtado.edu.mx/archivo PDF.

PAVITHO RAO, *Commerce de l'ivoire : Un trafic en expansion in Afrique Renouveau*, Décembre 2013, disponible sur www.un.org.

XXX, *Le trafic d'êtres humains en Lybie : Des vies achetées et vendues*, le 29 décembre 2017, disponible sur www.bbc.com.

XXX, *Immigration et crime organisé. Le rapport choc qui accable*, in The Wolf, disponible sur www.leblogalupus.com.